

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 3074)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1054

présenté par

M. Naegelen, M. Brindeau, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Demilly,  
Mme Descamps, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer, Mme Six,  
Mme Thill et M. Zumkeller

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la première phrase de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« qui exercent leur activité principale dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, et de l'événementiel, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières »

les mots :

« qui, en raison notamment de la fermeture administrative des établissements recevant du public, n'ont pu exercer leur activité en raison ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet la mise en cohérence du périmètre des entreprises concernées par la mesure d'aide prévue à l'article 1<sup>er</sup> du PLFR avec les décisions administratives de fermeture du Gouvernement.

En effet, l'article 1<sup>er</sup> prévoit une annulation des redevances et produits de location dus au titre de l'occupation du domaine public pour les secteurs les plus exposés aux conséquences économiques de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au cours des trois derniers mois. Il s'agit notamment

du secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, et de l'évènementiel.

Pourtant, le soutien de l'État devrait être accordé, sans discrimination, à toutes les entreprises qui ont dû appliquer les décisions administratives interdisant l'accueil du public, les empêchant d'exercer leur activité pendant cette période. Tel est le cas des entreprises de pâtisseries artisanales qui ont développé une activité annexe de restauration et également de salon thé et qui ont dû se conformer aux textes réglementaires imposant la fermeture administrative.

En conséquence, il serait particulièrement dommageable que la sélection des secteurs d'activité éligibles à l'article 1<sup>er</sup> puisse être limitée. Le soutien de l'État doit correspondre, sans discrimination, aux décisions administratives visant à interdire les activités économiques concernées.